

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX
POUR ABORD DIALYSE**

**GHT Union Hospitalière de Cornouaille
CH de Cornouaille, établissement support**
14 Avenue Yves Thépot
BP 1757
29107 QUIMPER Cedex

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Type d'accord-cadre	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Cotraitance	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Protection des données à caractère personnel	5
6 - Durée et délais d'exécution	6
6.1 - Durée du contrat	6
6.2 - Reconduction	7
7 - Prix	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
7.2 - Modalités de variation des prix	7
8 - Garanties Financières	9
9 - Avance	9
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
9.2 - Garanties financières de l'avance	10
10 - Modalités de règlement des comptes	10
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	10
10.2 - Présentation des demandes de paiement	10
10.3 - Délai global de paiement	11
10.4 - Paiement des cotraitants	11
11 - Conditions d'exécution des prestations	11
12 - Développement durable	13
13 - Constatation de l'exécution des prestations	13
13.1 - Vérifications	13
13.2 - Décision après vérification	14
14 - Garantie des prestations	14
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
16 - Pénalités	14
16.1 - Pénalités de retard	14
17 - Assurances	15
18 - Résiliation du contrat	15
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	15
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	16
19 - Règlement des litiges et langues	16
20 - Dérogations	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : **Fourniture de dispositifs médicaux pour abord dialyse** pour les établissements du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille pour la période **du 1er janvier 2027** (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure) **jusqu'au 31 décembre 2029**.

Etablissement concerné :

* Centre Hospitalier de Cornouaille

La présente consultation consiste principalement en :

* Fourniture de dispositifs médicaux

Les caractéristiques et les quantités des produits, pour la durée du marché, sont précisées sur le Catalogue des besoins, partie intégrante du dossier de consultation. Les quantités indiquées correspondent à la moyenne consommée par les établissements pendant la durée du marché (36 mois).

Elles permettent au titulaire d'apprécier le volume de la consultation et sont données à titre indicatif, elles n'engagent pas contractuellement les établissements pour la période à venir.

Les dispositions techniques figurent au cahier de clauses techniques particulières relatif au présent l'accord-cadre.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Centre Hospitalier de Cornouaille

14 avenue Yves Thépot - BP 1757 - 29107 Quimper cedex

Tél : 02 98 52 63 38 - Fax : 02 98 52 62 10

SIRET : 262 903 610 00018

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations portent sur le Lot(s) suivant :

Lot(s)	Désignation
01 à 22	La consultation est composée de 22 lots définis selon la répartition décrite au Catalogue des besoins joint au DCE.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum (quantités maximum à hauteur de 800 % en plus des quantités estimées) est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la référence au marché
- le numéro du bon de commande
- la désignation de la fourniture
- la quantité commandée
- le prix d'engagement correspondant au prix marché
- le lieu et jour/heure de livraison
- la date limite de livraison
- l'adresse de facturation

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 3 jours.

Seuls les bons de commande signés par Le Pharmacien-chef des établissements du G.H.T. ou leurs représentants peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Les services ne sont pas habilités à commander directement. Toute livraison effectuée en l'absence de bon de commande visé par la personne habilitée à rédiger et à signer ce dernier ne fera l'objet d'aucun règlement par les établissements du Groupement de Commandes.

Durée d'exécution des bons de commande : Les bons de commande pourront être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre et s'exécuteront avant la date limite de validité de l'accord-cadre conformément à l'article R2162-5 du Code de la commande publique.

Les candidats retenus s'engagent à respecter impérativement les dates de livraison fixées par les établissements du G.H.T. de l'Union Hospitalière de Cornouaille (**sous 2 jours** à dater de l'émission du fax de commande) et le matériel fourni devra être complet.

En cas de besoins impératifs urgents et exceptionnels, les pharmacies adhérentes au présent groupement peuvent émettre un bon de commande. Celui-ci portera la mention « **Commande Urgente à Caractère Exceptionnel** ». Il sera transmis avant 16 heures pour une livraison sous 24h.

En raison de la nature du matériel et du caractère d'urgence et exceptionnel de la commande, se situant en dehors des livraisons régulières, ces livraisons pourront être facturées forfaitairement.

Le candidat indiquera dans sa réponse, le montant forfaitaire de cette prestation.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe "
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le catalogue des besoins (.cmp et PDF)
- Le tarif public et /ou le catalogue du titulaire du marché en vigueur et applicable à l'ensemble de sa clientèle

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP/CCTP et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché.

3 - Intervenants

3.1 - Cotraitance

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la date de signature du marché, sauf après autorisation donnée par l'acheteur ou son représentant, dans les conditions prévues à l'article R2151-7 du Code de la Commande Publique.

En application de l'article R2151-7 du Code de la Commande Publique, la personne publique interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

En cas de groupement, l'un des prestataires membres du groupement est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Celui-ci représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonnera les prestations du marché.

Les candidatures et offres doivent être signées, soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires au moment de l'attribution du marché.

Lors de l'attribution du marché aucune forme de groupement n'est imposée par la personne publique mais le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les informations qui sont recueillies dans le cadre du présent accord-cadre font l'objet de traitements informatiques au sens de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Ces informations peuvent contenir les données à caractère personnel et notamment : les noms, prénoms, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants des candidats (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique).

Ces données à caractère personnel sont collectées en vue de la bonne exécution du marché et seront conservées pendant toute sa durée et en archivage pendant une durée de cinq ans suivant sa fin, conformément aux obligations du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les personnes chargées de suivre l'exécution de la procédure et/ou sa commercialisation auprès des établissements membre du GHT de l'UHC.

En aucun cas, ces données à caractère personnel ne seront transmises à des tiers.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment :

D'un droit d'accès à ses données à caractère personnel traitées par le GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;
D'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier ;
D'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension ;
D'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel ;
D'un droit à l'effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel les concernant ;
D'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d'en disposer.

Elles peuvent exercer ces droits à tout moment en adressant un courriel au délégué à la protection des données du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille

L'offre du Titulaire doit être conforme à l'article 5.2 du CCAG-FCS, aux dispositions légales actuelles ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable au 25 mai 2018 et à ses dispositions de transposition.

Le Titulaire est ainsi tenu de respecter la confidentialité et d'assurer la sécurité des données à caractère personnel dont l'établissement membre du GHT de l'UHC a la charge.

Par ailleurs, le Titulaire et l'établissement membre du GHT de l'UHC qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou l'établissement membre du GHT de l'UHC, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses personnels, partenaires, sous-traitants qui pourraient intervenir.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché ou dont la transmission est imposée par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2027.

L'accord-cadre débutera au 01/01/2027 ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans et couvrira la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2029.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction de l'accord cadre, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la partie non exécutée.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au dédouanement, au conditionnement, à l'emballage et à son enlèvement, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport, à la livraison, et à la formation des personnels à l'utilisation et, de manière générale, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, jusqu'au lieu de livraison de chaque établissement du GHT.

L'accord cadre est traité à prix unitaires par produit. Les prix unitaires du tableau d'offre seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Les prix proposés s'entendent franco de port et d'emballage.

L'offre de prix devra obligatoirement comporter :

- * le prix unitaire HT du tarif de référence appliqué à la clientèle, tarif joint à l'offre
- * le prix et le code LPP pour les DMI figurant à la liste mentionnée à l'art 162-22-7 du CSS
- * le pourcentage de remise consentie
- * le taux de TVA
- * le code Cladimed et GMDN
- * le conditionnement
- * le prix net unitaire H.T. remisé en Euro
- * le montant du lot HT
- * le montant du lot TTC
- * la marque et la référence de chaque produit
- * en fin de page, le pourcentage de remise consenti sur l'ensemble des produits pour lesquels il se porte candidat, y compris, pour ceux qui ne sont pas listés au Catalogue des Besoins mais qui relèvent de la même famille. Ce pourcentage restera fixe pendant toute la durée d'application du marché.

Faute d'accord, le Centre Hospitalier se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au barème. La référence utilisée est : Barème du titulaire.

Les prix proposés seront révisés une seule fois par an au 1er janvier, à compter du 01/01/2028 avec maintien du pourcentage de remise sur le tarif de référence. L'ajustement se fera par rapport aux prix consentis pendant les 12 mois précédents la révision.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite " de butoir " : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 1,50 % maximum par an.

Dispositions particulières : Les frais afférents à des quantités et/ou valeurs minimums de commande ne seront pas acceptés.

Extension de gamme : Le candidat indiquera également la remise générale sur tarif qu'il consent pour les produits non listés et faisant partie de la même famille de produits. Ces produits et cette extension de gamme feront partie intégrante du marché. Ils pourront être commandés en cours de marché, selon les nécessités cliniques.

Cas d'évolution technologique ou de changement de référence : Dans tous les cas de modification de dispositif n'entraînant pas de modification dans les résultats ou de modification de matériel, et quel qu'en soit l'origine, le fournisseur est tenu :

- * de prévenir le pharmacien chargé du suivi de l'exécution du marché (Mmes RENARD et BIZIEN)
- * de maintenir pour la période d'exécution du marché restant à courir, le prix initial du produit.
- * d'accepter, en cas de modification majeure, le retrait du lot correspondant à ce produit et/ou dispositif médical du marché. (Tout retrait de DM ou DMI doit faire l'objet d'une notification auprès des pharmaciens responsables du marché des établissements adhérents au groupement).
- * de fournir aux mêmes conditions financières, le nouveau produit dans la gamme équivalente après accord des pharmaciens.

Prix promotionnels : Le titulaire du présent accord cadre s'engage à informer et à faire bénéficier le GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période contractuelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses de l'accord cadre.

Modification du marché - Clause de réexamen : En application des articles L2194-1 et R2194-1 à 10 du Code de la Commande Publique, des avenants pourront être conclus en cours de marché dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial (complément d'information administratif ou technique)
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc. sous réserve de maintien des conditions du contrat
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- Prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées
- Précisions suite à erreur matérielle
- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché).

Clause « imprévision » : en cas de survenance, postérieurement à la conclusion du marché, d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, une augmentation du montant du marché, dans la limite de 50%, pourra être accordée. Cette clause cessera de s'appliquer dès le retour à la normale et sera soumise à deux conditions : le titulaire devra continuer à assurer ses obligations et remettre à l'acheteur les éléments justifiant le recours à cette clause.

La liste des fournitures annexée au tableau d'offres n'est pas exhaustive et des fournitures ne figurant pas sur cette liste pourront être rattachées à l'accord cadre, sous réserve :

- qu'elles soient prévues au catalogue du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle,
- qu'elles relèvent de l'objet du présent accord-cadre et de la catégorie de produits du ou des lots attribués au titulaire,
- qu'elles entrent dans le champ de l'exclusivité du titulaire du présent accord cadre,

Compte tenu des évolutions éventuelles des catalogues et des références produits du titulaire, au cours de l'exécution de l'accord cadre, le titulaire pourra remplacer les références acceptées lors de la conclusion de l'accord cadre initial par des produits du même type, équivalents ou de qualité supérieure.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser des produits s'ils ne sont pas conformes aux spécifications de l'accord cadre ou pour qualité insatisfaisante.

Modification des données administratives : Le titulaire de l'accord-cadre doit informer, conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur ou son représentant, de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au pouvoir adjudicateur ou son représentant avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ou son représentant ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

Taux d'escompte : Le fournisseur devra également préciser, dans son offre, le taux d'escompte consenti pour tout règlement effectué à 20 jours et à 30 jours, date de réception de la facture.

Taux de TVA : Il sera fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

* Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper : Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26290361000018 pour le Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11.6 du CCAG-FCS et sous réserve des dispositions du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement se décompte :

- de la date d'admission comme définie à l'article 5 du présent CCAP, si l'établissement a reçu la facture avant l'admission
- de la date de réception de la facture si celle-ci est reçue après l'admission.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Lorsque les fournitures sont stockées dans les locaux de la personne publique, le titulaire assume la responsabilité des matériels jusqu'à la décision d'admission, par dérogation à l'article 20-1 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG-FCS, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Toute disposition sera prise sur les emballages pour assurer une identification détaillée des dispositifs afin de permettre un contrôle rapide à la réception.

Les fournitures sont livrées à destination franco de port et d'emballage.

En application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement incombent au titulaire.

Les véhicules servant aux livraisons devront être équipés d'un hayon et disposer d'un transpalette.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai de livraison maximum fixé à l'article "1.4 Conditions d'attribution des bons de commande" du présent CCAP.

Le titulaire s'engage à effectuer la livraison par quelque moyen que ce soit en cas de faits exceptionnels tels que grève par exemple.

Les livraisons seront effectuées à la demande, par les soins du titulaire et à ses risques et périls, franco de port et d'emballage sans minimum de commande à la pharmacie du centre hospitaliers de Cornouaille. Elles seront effectuées dans les plus brefs délais, aux lieux, dates et heures précisés sur le bon de commande.

Les fournitures seront accompagnées d'un bon de livraison indiquant le nom du fournisseur, la date de livraison la référence de la commande, la nature de la livraison, les quantités livrées, les prix unitaires et les totaux.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord cadre et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Les marchandises doivent être déchargées par le transporteur à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

Les livraisons seront effectuées à titre gracieux selon les lieux et heures d'ouverture (à respecter impérativement) ci-après :

=> CH de Cornouaille 14 avenue Yves Thépot 29107 QUIMPER Cedex
- Service Pharmacie du Lundi au Vendredi entre 8h – 12h et 13h – 16h
(Pas de livraison le week-end) [Accès par la Rue Emile Zola]

En cas de problème concernant les livraisons, le fournisseur s'engage à prévenir le service Pharmacie de chaque établissement, dès la réception de la commande. Les livraisons seront faites par les soins du titulaire, à ses risques et périls, franco de port et d'emballage.

En cas :

- De refus de livraison,
- De livraison incomplète,
- De retard,
- De non remplacement dans les délais impartis d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet,
- De rupture de stock d'un produit référencé au marché,

=> l'acheteur pourra s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix, aux frais et risques du titulaire, sans mise en demeure.

En cas de rupture de stock, chez le fournisseur, d'un produit référencé au marché et qu'il est à même de remplacer par un produit d'une autre référence, ce remplacement devra obligatoirement être soumis à l'accord du pharmacien responsable et être spécifié sur le bon de livraison et le prix facturé ne pourra être supérieur à celui du produit retenu au marché si celui-ci est plus cher, le problème relevant de la responsabilité du fournisseur.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article sera retournée au fournisseur à ses frais.

Les dégâts provoqués par le titulaire, lors de la livraison, l'installation et la mise en service ou la maintenance des produits fournis devront être réparés à ses frais.

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat, toutefois le titulaire s'engage à respecter les principes et pratiques de développement durable visant à satisfaire :

- **Respect de l'environnement**, réduction des déchets générés lors des livraisons notamment par la mise en place d'emballages recyclables, réutilisable ou biodégradables ;
- **Optimisation des circuits logistiques**, adaptation du parc auto et formation des chauffeurs afin de limiter l'empreinte carbone ;
- **Respect des droits des travailleurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement** (conditions de travail décentes, absence de travail forcé)
- **Promotion de la diversité et de l'inclusion** dans les effectifs employés par le fournisseur ;
- Favoriser des **pratiques commerciales transparentes et équitables**.

Le titulaire accepte que le pouvoir adjudicateur puisse demander des informations attestant du respect des engagements ci-dessus.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

La qualité des fournitures devra être rigoureusement conforme à celle des modèles déposés en échantillon.

Les établissements adhérents du groupement se réservent le droit de faire procéder à tout contrôle de qualité en cas de litige.

Les produits livrés :

- qui ne seraient pas strictement identiques aux modèles proposés,
- qui, à l'usage, ne donneraient pas satisfaction,
- qui ne seraient plus livrés.

Devront être repris ou échangés aux seuls frais du fournisseur.

Si la quantité livrée n'est pas conforme, le titulaire du marché, suivant le cas, se verra refuser l'excédent de commande ou au contraire inviter à compléter la livraison dans les délais prescrits.

Vérification : elle aura lieu dans les locaux des pharmacies des adhérents, par les agents désignés à cet effet et sera :

- qualitative (contrôle de conformité des produits avec les spécifications du marché, la péremption, les articles livrés devront avoir une durée de validité correspondant au moins au trois quart de la durée légale maxima de validité)
- quantitative (contrôle de la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de commande)

Les vérifications seront effectuées par Les agents habilités du service Pharmacie de chaque établissement.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Admission : Elle sera prononcée par les agents habilités du service Pharmacie de chaque établissement. Elle est matérialisée par le bulletin de livraison et son duplicata qui, visé par signature du représentant de la personne responsable du marché vaut procès-verbal d'acceptation, sous réserve des vices cachés. La signature du bon de livraison est impérative.

A défaut la marchandise sera considérée comme non réceptionnée.

14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes :

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission jusqu'à la date limite d'utilisation optimale (DLUO) figurant sur les emballages.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000 de la valeur HT des prestations en retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, le titulaire ne pourra prétendre en aucun cas au versement d'une indemnité tel que prévu à l'article 42 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

L'acheteur se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement ou de modifier le marché pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Carence du fournisseur : si les utilisateurs décèlent une dégradation de la qualité entraînant des résultats non satisfaisants,
- Cessation de fabrication ou de commercialisation de la part du fournisseur attributaire qui en aura avisé le Pharmacien Chef ou son représentant au moins deux mois à l'avance,
- Non-respect de l'une des clauses du présent C.C.A.P. et particulièrement, celle du chapitre 6 concernant les modalités de livraison et les critères de qualité,
- Pour suivre l'évolution des techniques,
- Pour homogénéiser ses méthodes de travail (changement d'appareil, refonte du plateau technique, ...),
- Changement thérapeutique,
- Cession volontaire de commerce, faillite ou liquidation judiciaire, le marché sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits à exercer au nom des établissements sur les prix des livraisons non soldées. En cas de cession de fonds de commerce, le nouveau titulaire prendra à sa charge, après élaboration d'un avenant de transfert, les engagements souscrits par son prédécesseur.

En cas de défaillance constatée dans l'exécution de la prestation, les Centres Hospitaliers adhérents au groupement pourront faire appel à un autre prestataire, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du C.C.A.G. de fournitures courantes et de services.

Les surcoûts induits seront entièrement à la charge du titulaire du marché et seront imputés d'office sur les sommes qui lui sont dues.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.3 du CCAP déroge à l'article 11.6 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services